

Déclaration du CCBE sur le secret professionnel

15/09/2017

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats. Le CCBE est reconnu comme porte-parole de la profession d'avocat en Europe, représentant les intérêts communs des barreaux européens auprès des institutions européennes et internationales. La régulation de la profession, la défense de l'état de droit, les droits de l'homme et le maintien des valeurs démocratiques sont les missions essentielles du CCBE. Les domaines de préoccupation principaux comprennent le droit d'accès à la justice, la numérisation du processus judiciaire, le développement de l'état de droit et la protection des clients par la promotion et la défense des valeurs fondamentales de la profession.

Le CCBE a été alerté par plusieurs de ses membres sur les atteintes qui sont portées au secret professionnel des avocats dans plusieurs pays membres.

Sans vouloir reprendre chacune de ces atteintes de manière exhaustive, on peut considérer qu'elles ont trois origines :

- soit l'avocat est purement et simplement assimilé à son client et il faut coûte que coûte en savoir plus sur ses activités et ses pratiques ; dans certains pays d'aucuns n'hésitent pas à les qualifier de complices de leurs clients ;
- soit, par ces temps de lutte contre la grande criminalité et le terrorisme, tout est bon pour chercher à démasquer les « coupables », y compris en perçant le secret des avocats, dans leur relation professionnelle avec leurs clients ;
- soit enfin - et c'est là une tendance nouvellement apparue, et plus grave au fond - il faudrait obtenir des avocats agissant en qualité de conseil ou rédacteur d'acte qu'ils dénoncent à telle autorité administrative ou fiscale, le comportement dans les affaires de certains clients ou la demande de prestation qu'ils leur soumettent, sous prétexte qu'elle permettrait de soupçonner une origine douteuse des fonds ou une optimisation fiscale « agressive ».

C'est pourquoi le Conseil des barreaux européens tient à rappeler fermement les principes essentiels suivants.

Parmi d'autres valeurs déontologiques comme l'indépendance et le refus du conflit d'intérêts, le secret professionnel de l'avocat est un principe absolument essentiel sans lequel il n'y aurait pas de protection satisfaisante du client et sans lequel l'avocat ne pourrait exercer son métier.

Le secret professionnel des avocats recouvre tout ce qu'un client est amené à lui confier, sous quelque forme que ce soit, en vue d'être conseillé ou défendu au mieux.

Contrairement à une idée généralement répandue, le secret professionnel n'est pas là pour protéger les avocats mais au contraire pour protéger leurs clients, exclusivement.

Qu'on s'en explique : quand il pousse la porte d'un cabinet d'avocats, le client doit être sûr de pouvoir tout dire, tout révéler à son conseil. Car c'est à cette condition que l'avocat pourra le conseiller ou le représenter au mieux. Il est impossible pour l'avocat de fournir de tels conseils ou une telle représentation si le client, par crainte d'une trahison possible de cette confidentialité, s'abstient de communiquer certaines informations à son avocat.

Aucun conseil avisé, aucune défense solide ne pourrait se construire sur une base d'information partielle, et donc insuffisante.

Le secret professionnel est si important qu'il ne peut exister de procès équitable sans celui-ci.

On le voit, cette garantie de confiance absolue fait du secret professionnel de l'avocat un des piliers essentiels de la liberté individuelle dans une société démocratique. Il contribue aussi à une bonne administration de la justice, chacun étant dans son rôle avec l'intérêt général de la société d'un côté, la protection des libertés individuelles, dont la libre défense, de l'autre.

L'obligation du secret professionnel concerne également la profession d'avocat car notre profession est une profession réglementée, dotée d'une déontologie rigoureuse en vertu de laquelle l'avocat qui conseille son client contre la loi, et donc contre la société, engage non seulement sa responsabilité professionnelle, mais encore s'expose à des poursuites disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation, outre d'éventuelles poursuites pénales qui seraient engagées contre l'avocat dans certaines juridictions pour violation du secret professionnel, avec cette circonstance aggravante qu'il est un professionnel du droit.

Il est de la nature même de la mission de l'avocat qu'il soit destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confidentialité, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat.

« L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration de la justice comme ceux du client. Elle doit par conséquent bénéficier d'une protection spéciale de l'État » (article 2.3.1 du Code de déontologie des avocats européens).

On ne saurait mieux le définir ; mais c'est sûr aujourd'hui qu'il faut plus - et mieux - le protéger.